



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 13 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GEODIS CL Geoparts

PARC D'ACTIVITES D'ARVIGNY
8 Rue Denis Papin
77550 MOISSY CRAMAYEL

Références : E/23-0083
Code AIOT : 0006508094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2022 dans l'établissement GEODIS CL Geoparts implanté PARC D'ACTIVITES D'ARVIGNY 8, Rue Denis Papin 77550 MOISSY CRAMAYEL. L'inspection a été annoncée le 14/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEODIS CL Geoparts
- PARC D'ACTIVITES D'ARVIGNY 8, Rue Denis Papin 77550 MOISSY CRAMAYEL
- Code AIOT : 0006508094
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'entrepôt Moissy 2 est implanté dans la zone industrielle d'Arvigny sur la commune de Moissy-Cramayel (77 550). Cet établissement est soumis au régime de l'autorisation et classé SEVESO seuil bas. Son terrain d'emprise occupe une surface de 42.491 m², dont 18.601 m² sont occupés par les cellules de stockage et 10.667 m² sont des surfaces imperméabilisées dont les voiries PL, VL et pompiers.

La société ARGAN propriétaire de l'entrepôt dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°2015/DRIEE/UT77/064 du 7 mai 2015 pour le bâtiment 2. Les locaux sont actuellement occupés par un unique locataire, la société GEOPARTS, filiale de GEODIS, travaillant pour le compte de la SNCF.

Dans un courrier daté du 22 avril 2022, la société GEODIS CL Geoparts a transmis conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, un dossier de porter à connaissance sollicitant le déclassement de ses activités sous le régime de l'enregistrement. Le site est actuellement soumis à autorisation sous le statut de SEVESO seuil bas. Les mesures prévues par l'exploitant dans le cadre de son déclassement ont été étudiées lors de l'inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le porter à connaissance sollicitant un déclassement des activités Seveso,
- la chaufferie du site,
- les deux ateliers de charge d'accumulateurs,
- les réseaux d'eaux et rejets aqueux,
- les conditions de stockage,
- la détection automatique et les moyens de lutte contre l'incendie,
- les documents mis à disposition des services d'incendie et de secours.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

- être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---|---|--|---|-----------------------|
| 2 | Etude de dangers | Arrêté Préfectoral du 07/05/2015, article 1.3.2 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 5 | Documents à disposition des services d'incendie et de secours | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 3.5 | / | Lettre de suite préfectorale | 2 mois |
| 7 | Plan de défense incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 23 | / | Lettre de suite préfectorale | 12 mois |
| 10 | Collecte des effluents liquides | AP Complémentaire du 07/05/2015, article 4.2.2 | / | Lettre de suite préfectorale | 2 mois |
| 19 | Ateliers de charge d'accumulateurs | AP Complémentaire du 07/05/2015, article 8.3.5 | / | Lettre de suite préfectorale | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------|-------------------------|--|-------------------|
| 1 | Situation administrative | Lettre du 23/05/2022 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------------------|---|--|-------------------|
| 3 | Cessation partielle d'activités | Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1 | / | Sans objet |
| 4 | Conditions de stockage | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 9 | / | Sans objet |
| 6 | Détection automatique d'incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 12 | / | Sans objet |
| 8 | Moyens de lutte contre l'incendie | AP Complémentaire du 06/05/2015, article 8.1.4 | / | Sans objet |
| 9 | Ressources en eau | Arrêté Préfectoral du 07/05/2015, article 7.7.3 | / | Sans objet |
| 11 | Collecte des effluents liquides | AP Complémentaire du 07/05/2015, article 4.2.3 | / | Sans objet |
| 12 | Collecte des effluents liquides | Arrêté Ministériel du 03/12/2014, article Annexe I - 2.12 | / | Sans objet |
| 13 | Chaufferie | AP Complémentaire du 07/05/2015, article 8.2 | / | Sans objet |
| 14 | Chaufferie | AP Complémentaire du 07/05/2015, article 8.2.1 | / | Sans objet |
| 15 | Livret de chaufferie | AP Complémentaire du 07/05/2015, article 8.2.2 | / | Sans objet |
| 16 | Ateliers de charge d'accumulateurs | AP Complémentaire du 07/05/2015, article 8.3.1 | / | Sans objet |
| 17 | Ateliers de charge d'accumulateurs | AP Complémentaire du 07/05/2015, article 8.3.2 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------------------|--|---|-------------------|
| 18 | Ateliers de charge d'accumulateurs | AP Complémentaire du 07/05/2015, article 8.3.4 | / | Sans objet |
| 20 | Ateliers de charge d'accumulateurs | AP Complémentaire du 07/05/2015, article 8.3.7 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site GEODIS CL Geoparts à Moissy-Cramayel a fait l'objet lors de l'inspection du 3 novembre 2022 de 4 non-conformités et d'une observation. Le site est globalement correctement exploité. Néanmoins, certains points méritent une attention renouvelée de la part de l'exploitant afin d'obtenir une conformité complète au regard de la réglementation environnementale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| |
|---|
| Référence réglementaire : Lettre du 23/05/2022 |
| Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Voir tableau actualisant la situation administrative du site GEODIS CL GEOPARTS bâtiment 2 du courrier du 23 mai 2022. |
| Constats : L'exploitant a indiqué lors de l'échange en salle que les substances ou mélanges dangereux n'étaient plus présents sur le site et avaient été évacués. Il a présenté un tableau issu du logiciel de gestion des stocks interne à l'établissement. L'inspection a constaté sur celui-ci qu'aucun produit relevant des rubriques 1436 et 4XXX de la nomenclature ICPE n'était renseigné. Par ailleurs, aucun produit de ces rubriques n'a été observé par l'inspection lors de la visite des cellules 3a, 3b et 3c. Le logiciel permet d'alerter et d'activer l'interdiction de produit relevant des rubriques 1436 et 4XXX. En cas de livraison de ces produits sur site, l'exploitant précise qu'ils ne seraient pas stockés mais renvoyés dans la journée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Etude de dangers

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2015, article 1.3.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Stockage extérieur |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Il est donné acte à la société GERILOGISTIC, exploitant titulaire de l'autorisation, de la mise à jour de l'étude de dangers pour son établissement bâtiment 2 situé 8, rue Denis Papin 77 550 Moissy-Cramayel. Cela concerne la version remise par courrier daté du 28 juin 2013. |
| Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. |
| Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté un stockage de palettes et de verres (pare-brises notamment) en limite de propriété du site. Ces stockages extérieurs ne sont pas autorisés sur site, en particulier, ils n'ont pas été étudiés dans l'étude de dangers. Cette dernière étudie cependant deux petits stockages extérieurs au Sud-Est de l'entrepôt qui ne correspondaient pas à ceux vus lors de la visite du site. Par ailleurs, leur positionnement en limite de propriété questionne l'inspection quant aux effets thermiques qui pourraient sortir des limites du site. |
| Non-conformité n°20221103-1 : L'exploitant n'est pas autorisé à stocker des produits sur les aires extérieures de l'entrepôt, excepté sur les deux petites aires de stockage prévues dans son étude de dangers. |
| --> En conclusion de ce constat, l'exploitant supprimera ses stockages extérieurs non autorisés sous 1 mois. Dans le cas où celui-ci souhaiterait stocker des produits sur des aires extérieures encore non autorisées, il transmettra un porter à connaissance à Monsieur le Préfet de Seine et Marne dans lequel il étudiera les effets (thermiques notamment) de ses nouveaux stockages afin de compléter son étude de dangers. L'exploitant ne mettra pas en oeuvre ses nouveaux stockages sans avis favorable de l'inspection. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 3 : Cessation partielle d'activités

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle d'activités |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. |
| II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : |
| 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; |
| 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; |
| 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; |
| 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. |
| III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. |
| Constats : I.- L'installation classée soumise à autorisation a fait l'objet d'un porter à connaissance relatif à la demande d'arrêt de certaines activités de stockage. L'exploitant a notifié par un courrier au préfet en date du 22 avril 2022 son souhait de supprimer les rubriques suivantes: 1436, 4001, 4320-2, 4330-2 et 4331-1. |
| II.-1° L'exploitant a indiqué que les substances et produits dangereux relatifs aux rubriques 4XXX et 1436 présents sur le site ont, pour leur évacuation, fait l'objet de livraison directe aux différentes plateformes (plus de 90%) ou ont été traités en tant que déchets (en faible quantité). |
| II.-2° L'inspection a constaté la présence d'une clôture permettant toute interdiction ou limitation d'accès au site. Un accès donnant sur le bâtiment 1 est cependant existant afin d'assurer une continuité d'activité entre les deux bâtiments. Ces derniers constituent deux ICPE distinctes mais sont exploités par une seule et même société. |
| II.-3 et 4° Le retrait des matières dangereuses relevant des rubriques 4XXX et 1436 de la nomenclature ICPE permettent de diminuer les risques d'incendie et de supprimer les risques d'explosion. Leur retrait n'a pas généré d'effet sur l'environnement. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Conditions de stockage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. |
| Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. |
| Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. |
| [...] |
| Constats : La distance distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie par sprinkler a été observée par l'inspection dans les cellules de l'établissement. |
| Lors de la visite du site, les matières stockées en masse formaient des îlots respectant les dispositions de l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 3.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Documents à disposition des services d'incendie et de secours |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; |
| Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe. |
| Constats : L'exploitant a présenté le plan identifiant l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie (sprinklage, robinets d'incendie armés et extincteurs), les plans d'accès à l'établissement et le plan des issues de secours. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le plan des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers. L'inspection a demandé à l'exploitant de mettre à jour son plan avec les précisions nécessaires afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. |
| Non-conformité n°20221103-2 : L'exploitant ne dispose pas de plan des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers contrairement à ce que prévoit l'article 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 6 : Détection automatique d'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 12 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. |
| Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. |
| Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. |
| Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. |
| Constats : Le site est muni d'une détection automatique d'incendie associée au sprinklage ainsi que d'une détection des fumées asservies à une alarme générale. Lors de son déclenchement, une transmission au poste de garde est immédiatement réalisée. Des essais hebdomadaires ainsi que des contrôles sont réalisés afin de vérifier le bon fonctionnement des groupes motopompes permettant l'alimentation du réseau de sprinklage. Le compte rendu de maintenance préventive du système de sprinklage du 17/06/2022 a été vérifié par l'équipe d'inspection et ne présentait pas de remarque particulière. Le compartimentage des cellules est assuré par la détection automatique des fumées entretenue semestriellement. Par ailleurs, le local chaufferie et les locaux de charge sont respectivement munis de détecteurs de gaz et détecteurs d'hydrogène entretenus annuellement. |
| Les systèmes de détection mis en place permettent donc bien la détection de tout départ d'incendie sur site et sont adaptés à la nature des produits stockés et à leur mode de stockage. |
| Post-inspection, l'exploitant a transmis le rapport final de la conformité du sprinklage du 13 septembre 2006 démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection associés au sprinklage. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Plan de défense incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 23 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. |
| L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1 ^{er} janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. |
| [...] |
| Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne, supposé être, a minima, aussi exhaustif qu'un plan de défense incendie. Le contenu du POI n'a pas été vérifié lors de l'inspection mais l'exploitant a indiqué qu'il complèterait ce document selon les préconisations de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. |
| Observation n°20221103-1 : L'exploitera évaluera la conformité de son POI à l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et le complètera en cas de besoin avant le 31 décembre 2023. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 12 mois |

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2015, article 8.1.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un système d'extinction automatique d'incendie, de type sprinkler, approprié aux stockages qui doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Ce système d'extinction automatique est alimenté par deux cuves de 527,5 m³ équipées de motopompes. Les têtes seront mises en place conformément aux règles en vigueur. Des dispositifs sonores et visuels ainsi qu'une formation du personnel, assurent l'évacuation des personnes avant le noyage des cellules.• des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt conformément aux règles de l'APSAD et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées, |
| Les débits d'eau sont définis à l'article 7.7.3. |
| Constats : Le système d'extinction automatique d'incendie, type sprinkler, était présent sur le site et alimenté par deux cuves de 629 m ³ à l'aide de deux groupes motopompes. L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle du sprinklage de la société AXIMA en date du 06/10/2022. Une alarme sonore et des BAES permettent de prévenir le personnel d'une éventuelle évacuation. L'exploitant a indiqué qu'une formation guide file et serre file était délivrée par l'établissement. Un document présentant cette formation et la fiche d'émargement de la formation "équipier de 1ère intervention et évacuation" du 25/06/2021 ont été présentés à l'équipe d'inspection. De plus, un book d'accueil et de sécurité contenant les consignes d'évacuation est transmis aux nouveaux arrivants dès leur prise de fonction sur le site. Enfin, l'exploitant précise qu'un exercice d'évacuation interne est réalisé deux fois par an. |
| L'inspection a constaté la présence de robinets d'incendie armés correctement disposés afin qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Des extincteurs étaient également répartis à l'intérieur de l'entrepôt. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Ressources en eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2015, article 7.7.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| [...] |
| L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. |
| Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, le débit simultané sera au minimum de 300 m ³ /h à partir de cinq poteaux d'incendie qui devront fournir individuellement un débit minimum de 60 m ³ /h. L'exploitant doit être en mesure de justifier de la disponibilité effective des débits d'eau. |
| Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. |
| Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables. |
| L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. |
| Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. |
| Constats : Le site dispose de huit poteaux incendie avec un débit par poteaux de 170 m ³ /h alimentés par un réseau un public. Une visite de vérifications de ces poteaux incendie a été effectuée le 16/08/2022. Un test de débit a été réalisé le 23/04/2019 et a démontré que 5 poteaux incendie, utilisés en simultané, permettaient d'obtenir un débit total de 520 m ³ /h. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Collecte des effluents liquides

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2015, article 4.2.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Plans des réseaux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. |
| Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. |
| Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),• les secteurs collectés et les réseaux associés,• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). |
| Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection son plan des réseaux mis à jour en septembre 2022. Celui-ci ne faisait pas apparaître l'origine, la distribution de l'eau potable, les différents dispositifs de protection de l'alimentation d'eau ainsi que les ouvrages de toutes sortes tel que les vannes ou le compteur d'eau. Les éléments graphiques ne permettaient pas de différencier de manière claire les eaux pluviales toitures (EPT) des eaux pluviales voiries (EPV). A la lecture des plans, les cellules 1 et 2 du bâtiment n'étaient pas raccordées au bassin de rétention des eaux d'incendie. Par ailleurs, aucun rejet des EPT n'était précisé. |
| Post-inspection, l'exploitant a transmis un plan des réseaux mis à jour et daté du 07/11/2022. Celui-ci permet de répondre à un certain nombre d'exigences de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/UT77/064 du 7 mai 2015. Cependant, il ne faisait pas apparaître le ou les réseaux d'eau potable du site et leur(s) origine(s). |
| Non-conformité n°20221103-3 : Le plan des réseaux ne fait pas apparaître le ou les réseaux d'eau potable du site ainsi que leur(s) origine(s). |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 11 : Collecte des effluents liquides

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2015, article 4.2.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. |
| L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. |
| Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. |
| Constats : L'exploitant a déclaré que les réseaux de collecte des eaux de voirie et eaux usées ont fait l'objet d'un curage le 13 et 22 avril 2022 par la société SNAVEB. Ce curage est réalisé annuellement. Le nettoyage du bassin de récupération des eaux d'extinction d'incendie a été réalisé le 25 avril 2022 et la vidange des deux séparateurs hydrocarbures a été entreprise le 11 avril 2022. |
| Un contrôle par caméra a été réalisé par le propriétaire du bâtiment afin de vérifier l'état des réseaux. Les rapports du 11/07/2022 pour les réseaux d'eaux pluviales et du 12/07/2022 pour les eaux usées ne présentaient aucune observation positionnée sur l'échelle d'urgence et de gravité définie dans ces rapports. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 12 : Collecte des effluents liquides

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/12/2014, article Annexe I - 2.12 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Des dispositifs visibles et facilement accessibles permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de prévenir les écoulements et la dispersion non prévus dans l'environnement de substances liquides radioactives ou dangereuses, y compris celles susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel, et de les récupérer. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. |
| Constats : L'inspection a constaté la présence de deux vannes d'isolement faisant l'objet d'une maintenance annuelle. Le rapport d'intervention du 05/09/2022 de la société HADES a été présenté par l'exploitant. Le fonctionnement de ces vannes d'isolement est également vérifié par le personnel du site, la consigne de ce contrôle a été présentée post-inspection par l'exploitant. La fermeture automatique de ces vannes est asservie à la détection du système de sprinklage, une fermeture manuelle de la vanne est également possible en cas de besoin. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 13 : Chaufferie

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2015, article 8.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures (REI120). Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait par une porte coupe-feu de degré 2 heures (REI120). |
| À l'extérieur de la chaufferie sont installés : <ul style="list-style-type: none">• une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,• un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,• un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. Par ailleurs, un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation en gaz, facilement repérable et manœuvrable par les services de secours est installé à l'extérieur du bâtiment. La chaufferie dispose d'un détecteur de gaz. |
| Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage. |
| Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0 (A2s1d0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0 (A2s1d0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules. |
| Constats : L'inspection a constaté que la chaufferie était située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé du reste de l'entrepôt par des parois coupe-feu de degré 2 heures (REI120). Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) en attestant a été transmis post-inspection. Il n'existe aucune communication entre le local et l'entrepôt, la seule porte d'accès à la chaufferie donne sur l'extérieur et est coupe-feu de degré 1h. |
| Lors de l'inspection, il a été observé à l'extérieur de la chaufferie, la présence d'une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant de couper l'arrivée de combustible gaz. De plus, une électrovanne assure l'arrêt de la pompe d'alimentation en combustible. Enfin, un dispositif sonore d'avertissement, se déclenchant en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou de détection de gaz, a été positionné au dessus de la porte extérieure donnant accès à la chaufferie. |
| Lors de la visite du site, le dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation en gaz était installé à l'extérieur du bâtiment mais n'était pas facilement repérable. Post-inspection, l'exploitant a transmis une photo attestant de la mise en place d'une signalisation permettant de repérer facilement le dispositif de coupure d'urgence. |
| De plus, la chaufferie disposait d'un détecteur de gaz permettant la détection de toute fuite de gaz. |
| Le chauffage des cellules de l'entrepôt n'est pas assuré par des aérothermes à gaz mais par aérotherme à eau chaude. Les bureaux sont, quant à eux, équipés en clim réversibles. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 14 : Chaufferie

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2015, article 8.2.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. |
| La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. |
| Constats : L'inspection a constaté que la ventilation du local chaufferie était assurée par des grilles de ventilation basse et haute localisées sur la paroi donnant sur l'extérieur. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 15 : Livret de chaufferie

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2015, article 8.2.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Livret de chaufferie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. |
| Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de la société Veritas daté du 05/04/2022 concernant l'entretien et le bon fonctionnement de la chaufferie. Une fuite de gaz avait été observée sur le raccord d'union de la vanne extérieur conduisant à une non-conformité. Une intervention de la société Lubin Maintenance du 07/04/2022 a permis de lever cette non-conformité. |
| Le rapport d'inspection périodique relatif au contrôle des chaudières et des systèmes de chauffage du 29/06/2022 indiquait l'absence de thermomètre pour contrôler la température des gaz de combustion. Post-inspection, l'exploitant a transmis une photo attestant de la mise en place de ce thermomètre. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 16 : Ateliers de charge d'accumulateurs

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2015, article 8.3.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les locaux de charge d'accumulateurs sont séparés des cellules de stockage et des autres locaux par un mur coupe-feu de degré 2 heures. La porte d'accès à ces locaux est coupe-feu de degré 2 heures, asservie par des détecteurs autonomes déclencheurs sensibles aux gaz et aux fumées et munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture rapide. Ils sont en outre équipés d'une porte donnant directement sur l'extérieur. |
| Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. |
| Constats : L'inspection a constaté que les portes coupe-feu entre les locaux et l'entrepôt étaient de degré 2 heures. L'exploitant a indiqué que l'atelier de charge d'accumulateurs était isolé par des parois coupe-feu de degré 2 heures et a transmis, post-inspection, le DOE en attestant. |
| Par ailleurs, il a été relevé que les locaux étaient équipés d'extracteurs d'air. En toiture, des dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion en cas d'incendie à commande automatique et manuelle existent également. Les commandes d'ouverture manuelle sont localisées à proximité des accès. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 17 : Ateliers de charge d'accumulateurs

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2015, article 8.3.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Imperméabilisation des sols |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le sol des locaux de charge est imperméable et permet le drainage des liquides accidentellement répandus jusqu'à une fosse de rétention étanche. |
| Constats : L'inspection a constaté que le sol des locaux de charge était imperméable. Le drainage des liquides accidentellement répandus s'effectue au travers d'une grille d'avaloir connectée à une fosse de rétention étanche. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 18 : Ateliers de charge d'accumulateurs

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2015, article 8.3.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. |
| Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. |
| Le local sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans ce local. La ventilation naturelle sera renforcée par une ventilation mécanique. |
| Le rejet à l'atmosphère se fera par un conduit incombustible, débouchant à l'air libre en un lieu éloigné de toute source d'ignition et tel que la dispersion d'un mélange gazeux soit assurée en toutes circonstances sans gêne pour le voisinage. |
| Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules et restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée. |
| L'atelier sera équipé de dispositifs d'évents correctement dimensionnés et disposés afin d'annuler pour son environnement immédiat les conséquences d'une explosion due à l'activité de charge d'accumulateurs. |
| Constats : Lors de l'inspection, les ateliers de charge d'accumulateurs étaient convenablement ventilés (deux systèmes de ventilation naturelle renforcés par une ventilation mécanique). Le débouché à l'atmosphère se fait en un lieu éloigné de toute source d'ignition et des bureaux. |
| Les conduits de ventilation ne traversent aucune des cellules de l'établissement. |
| La ventilation naturelle assurée par des évents permet d'annuler les conséquences d'une explosion due à l'activité de charge d'accumulateurs. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 19 : Ateliers de charge d'accumulateurs

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2015, article 8.3.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Détecteur hydrogène |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme [...]. |
| Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le second seuil d'alarme du détecteur d'hydrogène permettait de couper la puissance du local et donc de l'opération de chargement. Dans le compte rendu de maintenance préventive du 17/06/2022 transmis post-inspection, deux seuils d'alarme sont définis : le premier à 25% de la L.I.E. et le second à 30% de la L.I.E. Si la coupure de l'opération de charge s'effectue effectivement à l'atteinte du second seuil, cela signifie que le seuil de déclenchement est fixé à 30 au lieu de 25% de la L.I.E. ce qui n'est pas correct. |
| Non-conformité n°20221103-4 : Le seuil d'alarme permettant d'interrompre automatiquement l'opération de charge n'est pas fixé à 25% de la L.I.E.. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 20 : Ateliers de charge d'accumulateurs

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2015, article 8.3.7 |
| Thème(s) : Autre, Suivi des charges |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Les postes de charge d'accumulateurs sont équipés de dispositifs de suivi des charges mesurant l'état réel de charge des accumulateurs et arrêtant la charge des batteries lorsqu'elles sont totalement rechargées. |
| Constats : Les postes de charge d'accumulateurs sont équipés de dispositifs permettant de savoir si la charge est en cours ou à l'arrêt. Lorsque la batterie est rechargée à 100%, la charge est automatiquement stoppée. La documentation technique des postes de charge précise que "les modules de charge se mettent automatiquement en marche et/ou en arrêt afin d'obtenir des performances de charge maximales et maintenir constamment un rendement optimal". |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |